



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/139

imposant des prescriptions complémentaires à la Société THIMEAU (MAGIC RAMBO) sise ZAC de la Courtillière, 3 rue de la Clef Saint-Pierre à SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES (77400) en cas de sécheresse

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

Vu le décret du Président de la république en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de Seine et Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/ 84 du 27 août 2013 de Madame la préfète de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE Idf 84 du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n°2012/DDT/SEPR/365 du 3 mai 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-DAE-2-IC-170 du 1^{er} octobre 1993 autorisant la société THIMEAU (MAGIC RAMBO) à exploiter une laverie industrielle de linge dans son établissement de Saint-Thibault-des-Vignes ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 5 mars 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse de l'exploitant du 29 avril 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2013 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 5 juillet 2013 ;

Considérant la situation de recharge déficitaire des nappes sur les dernières années ;

Considérant la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières ;

Considérant que l'exploitant des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1993 susvisé est un préleveur important soumis à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié également susvisé ;

Considérant donc la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants par les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1993 susvisé pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société THIMEAU (MAGIC RAMBO), dont le siège social est ZI Nord, Extension Ouest, 13 rue Isaac Newton, 77100 MEAUX, doit mettre en œuvre, pour les installations qu'elle exploite dans son établissement sis ZAC de la Courtilière, 3 rue de la Clef Saint-Pierre sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes (77400), des mesures visant la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi que la limitation et la surveillance renforcée de la charge en polluants dans les rejets aqueux desdites installations suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où sont implantées ces mêmes installations, un arrêté du préfet de Seine-et-Marne constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

ARTICLE 2

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques suivantes en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » du 3 mai 2012 susvisé :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux des installations de l'établissement est défini.

ARTICLE 3

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques complémentaires suivantes en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » du 3 mai 2012 susvisé :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- des modifications à apporter aux programmes de production de l'établissement sont définies, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins

- d'effluents aqueux polluants, pour aboutir, notamment, à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux résiduaires polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
 - le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être est renforcé ;
 - le programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux des installations de l'établissement prescrit à l'article 2 du présent arrêté est activé ;
 - tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau d'une prise d'eau potable est signalé sans délai au préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques complémentaires suivantes en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » du 3 mai 2012 susvisé :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, les modifications du programme de production définies au même article sont mises en œuvre ; la consommation d'eau est réduite en conséquence ;
- tout rejet aqueux dont le traitement est défaillant est immédiatement arrêté.

ARTICLE 5

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » du 3 mai 2012 susvisé, sans préjudice de la possibilité donnée au préfet de Seine-et-Marne, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, d'interdire les prélèvements d'eau ainsi que les rejets aqueux du site.

ARTICLE 6

L'exploitant tient à jour pendant chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté. Ce document de suivi précise également :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés ;
- les volumes mensuels d'eau prélevée sur l'ensemble de la période d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Ce document de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7

La levée des mesures spécifiques prescrites aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté est effective soit à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral ayant constaté le franchissement d'un seuil de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, soit à la date de l'arrêté préfectoral mettant fin à la situation correspondant au franchissement de ces mêmes seuils.

ARTICLE 8

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées dans le présent arrêté en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise au regard des spécificités de l'établissement, l'exploitant transmet au préfet de Seine-et-Marne, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative aux actions graduées de réduction des rejets aqueux de ses installations et de ses prélèvements d'eau à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre, notamment, une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- le(s) type(s) d'approvisionnement en eau (forage en nappe, captage en rivière ou en canal de dérivation ; raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau, ...), la localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des forages, captages ou raccordements, le nom de la masse d'eau ou du réseau à partir duquel s'effectue l'approvisionnement, les débits minimaux et maximaux des dispositifs de pompage, enfin les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatoires d'eau.

Cette étude propose également :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

ARTICLE 9 - Informations des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 10 - Délai et voies de recours (combinaison des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 11

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Maire de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société THIMEAU (MAGIC RAMBO) sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 septembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de
Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société THIMEAU (MAGIC RAMBO),
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Mme La Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Torcy,
- M. le Maire de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.

